

Arrêt

n° 339 485 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation du refus de séjour de plus de 3 mois, pris le 11 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit :

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dans le délai de 8 jours¹, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

¹ fixé par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 20 novembre 2025, le conseil comparissant pour la partie requérante déclare que le dépôt d'un avis de passage par la Poste relève d'une simple affirmation sans aucune preuve.

A cet égard, la partie requérante faisait notamment valoir ce qui suit, dans sa demande d'être entendue :

« *La Poste* affirme que le facteur s'est présenté sans succès le 12 août 2025 au domicile élu [du requérant] à 13 h 55 pour lui remettre un pli recommandé émanant du Conseil du Contentieux des Étrangers.

La Poste affirme que le destinataire a été « informé », ce qui signifie que le facteur aurait déposé dans la boîte à lettres [du requérant] un avis de passage « [l']informant » [...] que le pli recommandé était disponible pendant huit jours au bureau de *La Poste*.

[Le requérant] affirme n'avoir pas été informé par le facteur. [...]

Merci de noter que contrairement à ce qu'affirme le Conseil du Contentieux des Étrangers dans sa lettre datée du 5 septembre 2025, il n'a « pas été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse ». N'ayant pas reçu de « demande », [le requérant] n'a pas pu répondre à l'absence de demande et n'a pas pu notifier au greffe dans le délai de 8 jours si elle souhaitait ou non soumettre un mémoire de synthèse.

[Il] dispose toujours d'un intérêt à la poursuite de la procédure ».

Lors de l'audience, le conseil comparissant pour la partie requérante fait valoir que la partie requérante a tenté de porter plainte à la police pour faux et usage de faux, ce qui a été refusé, et demande d'acter son engagement de se constituer partie civile dans le cadre d'une action en justice.

Interrogé sur une éventuelle plainte auprès de B-post, il déclare que cela « ne sert à rien » puisqu'il n'y serait pas donné suite.

3.2. La Présidente accorde un délai d'un mois afin d'apporter la preuve de l'introduction de l'action en justice annoncée.

3.3. La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance adressée aux parties, et relève qu'aucun cas de force majeure n'est démontré.

4. A ce jour, l'allégation relative à l'introduction d'une plainte n'est nullement étayée, la partie requérante s'étant abstenue de communiquer la moindre information au Conseil depuis l'audience du 20 novembre 2025.

Or, il appartient à la partie requérante, le cas échéant, d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement du service Bpost.

Le Conseil n'est en effet pas tenu de s'assurer de la réception d'un courrier qu'il a, pour sa part, valablement envoyé.

L'affirmation de la partie requérante à l'audience n'est donc pas de nature à contredire le constat posé au point 2. La cause de force majeure, alléguée, n'est pas démontrée par le moindre commencement de preuve, et ne peut être admise.

5. Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis².

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 15 janvier 2026, par :

² conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

N. RENIERS,

E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

Présidente de chambre,

Greffière.

La présidente,

N. RENIERS